



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols  
de Saint-Georges-des-Coteaux (Charente-Maritime)  
par déclaration de projet relative à l'extension  
de la zone d'activités économiques Centre-Atlantique.**

n°MRAe 2017ANA93

dossier PP-2017-5029

**Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération de Saintes**

**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 29/06/2017**

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 24/04/2017**

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## **I - Contexte général**

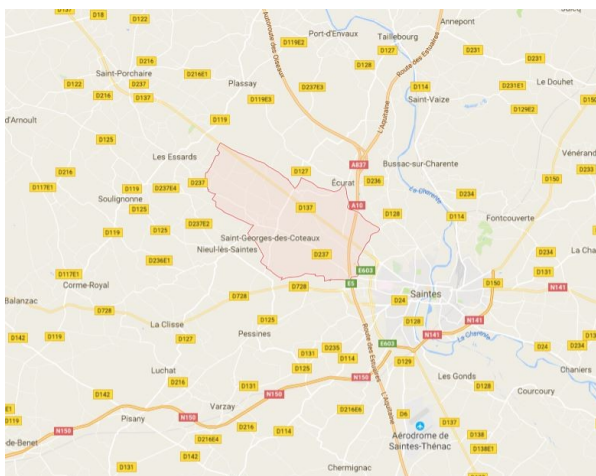
La Commune de Saint-Georges-des-Coteaux est située à l'ouest de Saintes et contiguë à, celle-ci, au centre du département de la Charente-Maritime sur l'axe autoroutier Paris-Bordeaux. D'une superficie de 1 923 ha,

sa population est de 2 650 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 25 mai 2000. Ce plan a été remis en vigueur suite à l'annulation contentieuse, le 3 novembre 2016, du plan local d'urbanisme approuvé en septembre 2013.

Ce plan local d'urbanisme intégrait notamment l'extension de la zone d'activités économiques dite « Centre-Atlantique ». Le POS aujourd'hui en vigueur ne permet pas la délivrance des autorisations nécessaires à la mise en œuvre de l'extension de la zone d'activités économiques. La Communauté d'agglomération de Saintes, compétente en matière économique, a donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS dans le but de permettre la poursuite du projet.

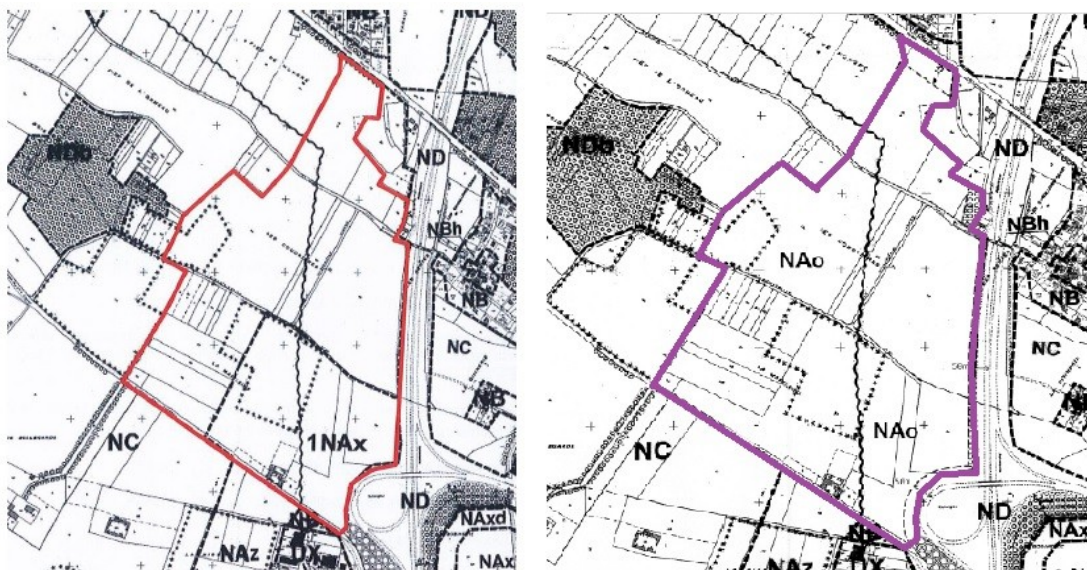
Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Toutefois, la proximité du site de projet avec les sites Natura 2000 de la rivière Charente – *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* (Directive Habitat, FR5400472) et *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* (Directive Oiseaux, FR5412005) – pourrait induire une incidence significative sur ces sites. La mise en compatibilité du POS fait donc l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune de Saint Georges des Coteaux (Source : Google Maps)

## II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de permettre l'extension de la zone d'activités économiques, la communauté d'agglomération souhaite créer un secteur NAO, d'une surface de 56,75 hectares sur un secteur actuellement en zone agricole NC pour environ les deux tiers et en zone d'urbanisation future à vocation économique 1NAx. Cette zone jouxte l'échangeur autoroutier de l'A10 desservant Saintes et au-delà le littoral.



Règlement graphique du POS avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité).

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le projet est relativement proche (environ 1,5 km) des sites Natura 2000. Le dossier démontre toutefois correctement l'absence d'incidence significative des aménagements projetés. Par ailleurs, le site de la ZAC ne comporte aucune espèce patrimoniale ni milieu d'intérêt remarquable.

Deux avis de l'Autorité environnementale concernant l'extension de cette zone d'activités économiques ont été rendus : en 2012 sur le dossier de zone d'aménagement concerté (ZAC) et en 2013 sur le projet de plan local d'urbanisme qui intégrait cette zone d'activités. L'avis relatif à la ZAC recommandait une étude hydrologique spécifique sur la gestion des eaux pluviales et la protection des captages d'eau potable, étude réalisée depuis et transmise à l'Autorité environnementale.

Une attention particulière était également portée à l'intégration paysagère des aménagements, aux espèces protégées, au trafic routier et au bruit. Ces points de vigilance ont été détaillés dans le dossier objet du présent avis, notamment au travers de l'étude permettant de diminuer les distances de recul par rapport à l'autoroute A10, en application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme. L'Autorité environnementale note également que l'impossibilité d'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation dans un plan d'occupation des sols limite de fait une intégration réglementaire des aménagements proposés en réponse aux enjeux soulevés.

En conclusion, l'Autorité environnementale note dans ce dossier de mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-des-Coteaux une prise en compte correcte des enjeux environnementaux identifiés.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN